

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ORGANISATION D' ACTIONS D'ÉDUCATION A
L'ENVIRONNEMENT
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**

Entre les soussignés

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération du Bureau de la Métropole n°2019
Dont le siège est situé : le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
Ci-après désignée “ **la Métropole** ”,

Et

L'Académie Aix-Marseille représenté par Monsieur Bernard BEIGNIER, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, dûment habilité à signer la présente convention,
Dont le siège est situé Place Lucien Paye – 13621 Aix-en-Provence Cedex 1
Ci-après désigné “ **l'Académie** ”,

ci-après désignées ensemble « **Les Parties** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'éducation à l'environnement et au développement durable mentionnée à l'article L. 312-19 du code de l'éducation fait partie des missions de l'école. Cette éducation débute dès l'école primaire et vise à éveiller les enfants aux enjeux environnementaux. Elle comporte une sensibilisation à la nature et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles. Elle nécessite de nouvelles approches scientifiques, éthiques et pédagogiques.

Cette mission s'exerce notamment dans le cadre d'une démarche partenariale entre la communauté éducative, les collectivités territoriales et les parties prenantes et associations intervenant dans le champ de cette éducation transversale conformément aux projets d'école et des établissements.

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière d'environnement, la Métropole s'est dotée d'un Agenda Environnemental qui a pour objectif de mobiliser ses moyens et ses forces autour de cinq enjeux forts :

- Améliorer la qualité de l'air,
- Favoriser la transition énergétique,
- Protéger la mer, le littoral et les milieux aquatiques,
- Préserver la biodiversité,
- Lutter contre le gaspillage.

Afin de former au plus tôt les futures générations aux enjeux du développement durable, elle souhaite mettre en œuvre des actions d'éducation à l'environnement sur

l'ensemble de son territoire afin d'apporter un éclairage technique aux enseignants et faire bénéficier les élèves d'une approche différente et ainsi enrichir, conforter les enseignements.

A ce titre et dans le respect de leur domaine de compétence, la Métropole et l'Académie conviennent de conclure une convention de partenariat relative à l'organisation d'actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire pour l'année 2019/2020.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre l'Académie et la Métropole. Cette convention concerne l'ensemble des écoles de l'Académie d'Aix-Marseille.

Article 2 – Cadre pédagogique

2.1 Initiative du concours pédagogique

L'initiative du concours d'un agent ou d'un prestataire de la Métropole aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable appartient à l'enseignant. Toute sollicitation, hormis l'association occasionnelle, doit s'inscrire dans le projet d'école ou d'établissement qui définit, conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'éducation, les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent.

Le projet de l'enseignant doit correspondre aux thématiques proposées par la Métropole et telles que déclinées par les services opérationnels annuellement dans les fiches de sensibilisation en milieu scolaire. Les axes retenus sont :

- La biodiversité (terrestre et maritime)
- Les déchets
- L'air et le climat
- L'eau
- Les énergies
- La mobilité
- L'alimentation

2.2 Co-construction du contenu et des modalités d'intervention d'un agent ou d'un prestataire de la Métropole

Toute intervention se construit et se déroule sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant à l'initiative du concours. Elle doit correspondre à un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique de la classe, de cycle voire dans le cadre d'un projet d'école. Elle doit être adaptée à l'âge, au niveau scolaire des élèves et aux apprentissages de l'école.

Cependant, l'intervenant doit contribuer par sa qualité et sa compétence spécifique à la construction du projet pédagogique justifiant son intervention, et particulièrement

participer à la rédaction de la « Fiche Action ». Chaque fiche sera établie selon le modèle établi par chaque circonscription académique.

La « Fiche Action » doit porter *a minima* sur les objectifs pédagogiques et le cadre organisationnel de l'intervention tel que défini à l'article 3.

Cette concertation peut notamment prendre la forme de réunions pédagogiques, contact par courriels ou par téléphone.

2.3 Évaluation pédagogique des élèves

L'enseignant et l'intervenant établiront conjointement différents outils en vue de :

- L'évaluation de la classe;
- L'évaluation des acquis individuels des élèves.

L'évaluation des connaissances et/ou des compétences acquises par les élèves relève toutefois de la seule responsabilité de l'enseignant.

Article 3 – Cadre organisationnel

3.1 Les modes d'organisation pédagogique

3.1.1 Interventions occasionnelles ou régulières

Le recours aux intervenants extérieurs peut être occasionnel ou régulier au cours de l'année scolaire.

Le nombre de séances des interventions sera compris entre un (1) et cinq (5). La récurrence pourra permettre de co-construire des parcours pédagogiques ou cycles thématiques.

Les interventions pourront se dérouler en demi-journée ou en journée.

3.1.2 Organisation habituelle ou exceptionnelle de la classe

L'organisation habituelle recouvre le cas où la classe fonctionne en un seul groupe. L'organisation exceptionnelle correspond au dispersément des élèves en deux ou plusieurs groupes.

3.1.3 Le(s) lieu(x) des interventions

Les interventions peuvent se dérouler dans l'enceinte de l'école et/ou à l'extérieur de l'école.

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel et avec des acteurs dans leur milieu de travail. L'approche sensorielle d'un milieu nouveau, la rencontre de professionnels, l'étonnement et le dépaysement constituent des sources de questionnement et de comparaison, de stimulation de la curiosité.

Quels que soient le type de sorties scolaires et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont l'enseignant de la classe. Toute sortie scolaire organisée dans le cadre de ce partenariat devra respecter le taux d'encadrement minimum au cours de la vie collective selon le type de sorties scolaires et les exigences d'autorisations préalables, fixés par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 du ministre de l'Éducation nationale susvisée.

Le temps des élèves sera organisé en respectant leurs capacités d'attention et les rythmes habituels du travail scolaire.

3.2 Les modalités pratiques de l'intervention

La « Fiche action » devra déterminer :

- L'organisation pédagogique retenue telle qu'envisagée à l'article 3.1 ;
- Le lieu de l'intervention ;
- La durée de l'intervention ;
- Le calendrier prévisionnel de l'intervention ;
- L'éventuelle mise à disposition de matériel(s) adapté(s) à l'apprentissage et nécessaire(s) à l'intervention par l'intervenant.

Le cas échéant, le matériel devra être conforme à la réglementation en vigueur, maintenu en parfait état d'entretien et faire l'objet d'une vérification chaque année.

Article 4 – Conditions préalables à toute intervention

La « Fiche action » co-construite devra être transmise par l'enseignant à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN). Toute intervention devra préalablement obtenir sa validation.

Tout intervenant extérieur qui apportera une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sera soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Ces autorisations académiques obtenues, la Métropole pourra répondre favorablement à la demande de concours sous réserve de respecter l'équité territoriale et selon la disponibilité de ses agents et/ou prestataires et le cas échéant du matériel nécessaire à l'intervention.

Selon les modalités organisationnelles définies à l'article 3.1, les parties se réservent le droit d'annuler ou de reporter toute intervention :

- En cas d'indisponibilité du personnel ou matérielle ;
- si le nombre d'encadrants fixé par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 du ministre de l'Éducation Nationale susvisée, n'est pas respecté ;
- lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- en cas de force majeure.

Article 5 – Rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur au cours des interventions

5.1 Rôle de l'enseignant

La responsabilité pédagogique des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assurera la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant agira constamment et activement au sein de la classe. Il sera donc exclu d'envisager des activités sans son implication directe auprès des élèves.

Lorsque l'organisation de la classe est habituelle, l'enseignant devra assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Lorsque les élèves sont répartis par groupes (organisation exceptionnelle de la classe) sous la surveillance notamment de l'intervenant extérieur et que l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier, ce dernier procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble, sauf impossibilité matérielle.

Lorsque les élèves sont répartis par groupes (organisation exceptionnelle de la classe) sous la surveillance notamment de l'intervenant extérieur et que l'enseignant a en charge directement un groupe, ce dernier n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance des autres groupes. L'enseignant devra néanmoins savoir constamment où sont les élèves. Les intervenants extérieurs seront alors placés sous son autorité. L'enseignant s'assurera qu'ils respecteront les conditions d'organisation déterminées préalablement avec une répartition précise des tâches et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves.

L'enseignant conservera dans tous les cas la maîtrise de l'activité. Il lui appartiendra de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Si l'enseignant constate que l'attitude de l'intervenant est susceptible de mettre en cause la qualité des séances ou la sécurité des élèves, l'enseignant doit suspendre ou interrompre immédiatement l'activité.

Il en informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription de la mesure prise.

Pour toute sortie scolaire facultative, Il appartiendra à l'enseignant de vérifier avant le départ qu'une assurance responsabilité civile/individuelle accidents a été souscrite conformément aux dispositions de la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 du ministre de l'Éducation nationale susvisée. Il reviendra également à l'enseignant de recommander aux parents d'élèves la souscription d'une assurance responsabilité civile/individuelle accidents en cas de sortie scolaire obligatoire et/ou régulière.

5.2 Rôle de l'intervenant

L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

En aucun cas, il ne doit se substituer à l'enseignant qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique choisie. Il demeure en permanence sous l'autorité de l'enseignant.

Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou pour assurer la sécurité des élèves.

L'intervenant devra respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

L'intervenant, pendant le temps scolaire, devra respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. A défaut, le directeur pourra mettre fin à toute intervention.

Article 6 : Suivi du partenariat

Des concertations régulières pourront être organisées entre l'enseignant et l'intervenant afin de mesurer, réguler ou améliorer le concours pédagogique au cours ou à l'issue des interventions. L'enseignant devra tirer profit de cette collaboration afin d'être en mesure de mener seul les apprentissages futurs.

En cas d'interruption des interventions visée à l'article 5 de la présente convention, le directeur de l'école, l'Académie et la Métropole s'engagent à se rapprocher afin de mesurer l'opportunité de maintenir le concours pédagogique dans l'école et dans la région académique.

Article 7 - Assurances

Les parties déclarent avoir souscrites les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise en place des activités dans les conditions contractuelles consenties.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, au moins deux mois avant le début de l'année scolaire suivante sans toutefois dépasser trois années scolaires.

La convention pourra être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation devra

faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée avec accusé-réception.

Article 9 - *Intuitus personae*

Cette convention étant conclue “intuitu personae”, les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

Article 10 - Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 11 - Clause de compétence

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à, le, en exemplaires originaux.

Pour l'académie d'Aix-Marseille

Monsieur Bernard BEIGNIER
Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Pour La Métropole Aix-Marseille- Provence

Monsieur Alexandre GALLESE
Conseiller délégué
Stratégie environnementale
Plan climat, Prévention des risques